

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 09/10767

JUGEMENT rendu le 13 Janvier 2011

DEMANDEURS

Monsieur François MPONDO
188 avenue Jean Jaurès
93000 BOBIGNY

Monsieur Tony CHAPMAN

xxx

Représenté par Me Franchie WAGNER-EDELMAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1233

DÉFENDEURS

Monsieur Frédéric PORTE

xxx

Représenté par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0818

Société TELEVISION FRANÇAISE 1

1 Quai du Point du Jour
92100 BOULOGNE

Société UNE MUSIQUE

305, avenue le Jour se Lève
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

TF1 PRODUCTION

1 quai du point du jour
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentées par Me Olivier SPRUNG, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire RI39

S.A.R.L. ORA (enseigne LA BODEGA BOCA CHICA)

203 Avenue Jean Jaurès
93000 BOBIGNY

Défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Sophie CANAS, Juge

Rémy MONCORGE, Juge assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 17 novembre 2010 tenue publiquement devant Marie-Claude HERVE et Rémy MONCORGE, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

Courant 2003-2004, la société Télévision française 1 (TF1) et ta société Aima productions, aux droits desquels vient la société TF 1 Production, ont coproduit un feuilleton de cinq épisodes intitulé Zodiaque. Ils ont sollicité Frédéric Porte pour en composer la musique. Le 11 mai 2004, les sociétés Une musique et Aima productions ont conclu avec Frédéric Porte un contrat de cession et d'édition ainsi qu'un contrat d'adaptation audiovisuelle de la bande originale de la série Zodiaque.

Sur cette musique, François Mpondo dit « Jeffrey » et Tony Chapman ont écrit la chanson Angel. Interprétée par François Mpondo, cette chanson est devenue le générique de fin des épisodes du feuilleton. La société Une musique a préparé un contrat d'enregistrement de la Chanson Angel avec son interprète François Mpondo ainsi qu'un contrat de licence au bénéfice de la société Ora dans laquelle François Mpondo se trouvait associé, autorisant cette dernière à exploiter le phonogramme de la chanson. Le contrat de licence entre les sociétés Une musique et Aima productions d'une part et la société Ora d'autre part, a été signé le 8 juin 2004; en revanche, la proposition de contrat d'enregistrement adressée à François Mpondo le 5 juillet 2004, n'a pas été retournée signée.

Le feuilleton Zodiaque a été diffusé sur la chaîne de télévision TF1 du 28 juin au 26 juillet 2004. François Mpondo soutenant n'avoir pas consenti à l'exploitation de la chanson et de son interprétation, mettait en demeure, le 15 novembre 2004, la société TF1 de cesser toute utilisation de l'oeuvre originale Angel. Il demandait également à la société Ora de cesser la commercialisation des CD lesquels n'avaient rencontré aucun succès commercial.

Le 11 décembre 2005, la société ORA a fait assigner devant le Tribunal de commerce de Paris les sociétés Une musique et Aima productions en vue de voir prononcer la nullité du contrat de licence conclu avec ces dernières et obtenir le remboursement de l'avance versée aux défenderesses ainsi que le paiement de dommages intérêts.

Le 14 mars 2006, François Mpondo et Tony Chapman ont fait assigner devant le Tribunal de commerce de Paris les sociétés Une musique, Aima productions, Ora et la société Télévision française 1 (TF1) pour atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle et leurs droits voisins.

Les 28 décembre 2006 et 17 janvier 2007, ils ont également fait assigner en intervention forcée Frédéric Porte en sa qualité de coauteur. L'ensemble de ces instances ont été jointes et par un jugement du 19 juin 2008, le tribunal de commerce de Paris a estimé qu'il n'était pas

compétent en ce qui concerne l'instance dirigée contre Frédéric Porte, celle-ci relevant de la compétence du tribunal de grande instance de Paris, et en ce qui concerne les demandes de François Mpondo et Tony Chapman, ces dernières relevant de la compétence *du* Conseil des Prud'hommes. Enfin, il a sursis à statuer sur les autres demandes.

Le tribunal de commerce a adressé le dossier au tribunal de grande instance de Paris devant lequel l'instance s'est poursuivie.

Par conclusions récapitulatives du 30 novembre 2009, François Mpondo et Tony Chapman soutiennent que les parties défenderesses ont exploité sans droits et ce, sciemment, la chanson Angel à compter du 28 juin 2004. Ils exposent donc que ces dernières ont commis des actes de contrefaçon. François Mpondo et Tony Chapman exposent qu'Angel est une oeuvre de collaboration ainsi qu'il résulte des mentions inscrites dans le générique de fin de la série Zodiaque, sur le CD et sur les propositions de contrat ainsi que de l'interview consentie par Frédéric Porte au magazine Cinefonia.

Ils font également valoir que si on retenait qu'Angel est une oeuvre composite Frédéric Porte a donné son autorisation pour la création de la chanson à partir de sa musique et qu'il n'a d'ailleurs jamais contesté les mentions du générique. Ils déclarent donc être recevables à agir en leur qualité d'auteurs de l'oeuvre Angel.

Ils soutiennent ensuite que Frédéric Porte en autorisant l'exploitation de la chanson Angel tant dans le générique de fin de la série Zodiaque qu'en CD, sans leur accord, a commis des actes de contrefaçon et ce quand bien même l'oeuvre serait une oeuvre composite puisque l'auteur de l'oeuvre préexistante n'a aucun pouvoir pour décider de l'exploitation de l'oeuvre composite. Ils lui réclament la somme de 50 000 € à titre de dommages intérêts.

Ils contestent avoir agi de mauvaise foi en ne signant pas le contrat qui leur était proposé et ils font valoir qu'ils n'ont créé aucun préjudice à Frédéric Porte en s'opposant à l'exploitation de la chanson. Ils concluent donc au rejet des demandes que celui-ci a formé à leur encontre.

Les demandeurs affirment également que les sociétés Une musique, Aima productions, TF1 et TF1 production, ne rapportent pas la preuve de leur accord préalable pour l'exploitation de la chanson et qu'elles ont commis des actes de contrefaçon. Faisant valoir le grand succès de la série qui a donné lieu en 2006 à une suite intitulée Le maître du Zodiaque, les demandeurs sollicitent la condamnation solidaires des sociétés.

François Mpondo et Tony Chapman s'opposent par ailleurs aux demandes reconventionnelles formées à leur encontre les déclarant irrecevables et en outre mal-fondées et manifestement excessives. Enfin, outre des mesures d'interdiction et l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ils demandent au tribunal la condamnation solidaire des défenderesses à leur verser 5 000 € chacune au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions récapitulatives du 16 mars 2010, Frédéric Porte expose être auteur compositeur et avoir créé la bande originale de la série Zodiaque à la demande des sociétés Aima productions et TFI, fin 2003 . Il ajoute que le générique devait être instrumental mais qu'il a été sollicité par François Mpondo qui s'est proposé d'écrire des paroles sur la composition musicale constituant le générique. La société Aima Productions ayant accepté le

principe, François Mpondo et Tony Chapman ont écrit sur la musique préexistante les paroles d'une chanson intitulée Angel qui deviendra le générique de fin des épisodes.

Frédéric Porte soutient tout d'abord que les demandeurs à l'instance sont irrecevables à agir en contrefaçon car l'oeuvre litigieuse Angel n'est pas une oeuvre de collaboration en l'absence de toute collaboration entre lui et les paroliers mais une oeuvre dérivée d'une oeuvre première que constituait la musique. Frédéric Porte soutient qu'aucune preuve d'une éventuelle autorisation préalable de sa part n'est rapportée par les demandeurs de telle sorte que ces derniers ne justifient d'aucun droit sur l'oeuvre dérivée Angel et qu'ils sont donc irrecevables à agir.

A titre reconventionnel, Frédéric Porte expose que les demandeurs ont contrefait son oeuvre première en l'utilisant sans son autorisation pour créer l'oeuvre dérivée Angel et il réclame la somme d'un euro à titre de dommages intérêts. Frédéric Porte expose qu'il subit un préjudice du fait du comportement de François Mpondo et Tony Chapman car les droits sur l'oeuvre Angel dont il est le compositeur, sont bloqués et ne peuvent être exploités Il ajoute que son préjudice e caractérise également en ce que du fait des demandeurs, il se trouve dans une situation très embarrassante à l'égard des sociétés Aima productions, Une musique et TFI.

Demandeurs, les sociétés en défense s'associent au moyen de Frédéric Porte, en l'absence d'intervention de la Sacem.

Par ailleurs, les sociétés défenderesses exposent que les sommes réclamées au titre de la réparation du préjudice des demandeurs sont arbitraires, injustifiées et exorbitantes et s'opposent à la demande de François Mpondo et Tony Chapman de nomination d'un expert celle-ci ne pouvant avoir pour effet de palier la carence des demandeurs dans l'administration de la preuve.

Reconventionnellement, les sociétés Une musique, TF1 et TF1 production demandent au tribunal de constater l'accord des demandeurs à l'exploitation de la chanson Angel et donc de dire que la décision à intervenir vaudra contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale, contrat d'adaptation audiovisuelle de ladite oeuvre et bordereau de déclaration des droits à la Sacem mais aussi de condamner François Mpondo sous astreinte à retourner signé le contrat d'enregistrement qui lui a été adressé le 5 juillet 2004 ou bien de dire et juger que la décision à intervenir vaudra contrat d'enregistrement, selon les termes et conditions du contrat d'enregistrement du 5 juillet 2004.

Les sociétés défenderesses exposent également avoir subi un préjudice du fait de l'attitude de François Mpondo et Tony Chapman et demandent donc au Tribunal sa réparation par l'allocation à titre de dommages et intérêts, des sommes de 25 000 € pour la société Une Musique et 10 000€ chacune pour les sociétés TF1 production et TF1. La société Ora n'a pas constitué avocat devant le tribunal de grande instance de Paris. Il sera statué par jugement réputé contradictoire.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

1/ Sur le statut juridique de la chanson Angel :

Il est constant que la musique a été composée par Frédéric Porte et les paroles écrites par François Mpondo et Tony Chapman ainsi qu'il résulte notamment des mentions du générique de la série Zodiaque.

Néanmoins, ces seules mentions ne permettent pas de déterminer si cette chanson résulte d'un travail de collaboration entre le compositeur et les paroliers ou si ceux-ci ont travaillé seuls à partir de la musique préexistante.

Le seul document permettant de connaître les circonstances de la création de la chanson Angel est une interview de Frédéric Porte, de Claude-Michel Rome, réalisateur de la série, et de François Mpondo, parue dans le magazine Cinefonia. A la question "cette chanson (Angel était-elle prévue dès le début", Frédéric Porte répond : "Non car la série ne s'y prêtait pas au premier abord Puis nous y avons repensé et rencontré Jeffrey qui a écrit les paroles de Angel. Il ressort de ces déclarations que l'existence de la chanson n'a pas été prévue au départ, que la musique a préexisté aux paroles et que compositeur et auteurs ont travaillé séparément. Néanmoins, il apparaît que Frédéric Porte a lui-même proposé au réalisateur de la série à la société TF 1 la chanson Angel à partir de sa musique et que cette œuvre a donc été créée avec son accord.

Ainsi, il y a lieu d'admettre que la chanson Angel est une œuvre composite qui intègre la composition musicale préexistante de Frédéric Porte, ce avec son accord.

2/ Sur les demandes de François Mpondo et de Tony Chapman :

François Mpondo et de Tony Chapman ayant créé une œuvre composite avec l'accord de l'auteur de l'œuvre préexistante, ils ont la qualité d'auteurs.

Il n'est pas contesté que les demandeurs sont membres de la Sacem et que du fait même de l'adhésion à ses statuts, ils ont fait apport à titre exclusif du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique de leurs œuvres ainsi que leur reproduction mécanique. Les demandeurs réclament la condamnation de Frédéric Porte à leur payer chacun la somme de 50 000 € pour avoir autorisé l'exploitation de la chanson Angel sans leur accord dans le générique de la série et dans le CD.

Cependant le droit de consentir à l'exploitation de l'œuvre ayant été apporté à la Sacem à titre exclusif, seule cette dernière doit être déclarée recevable à agir en indemnisation de la violation de ce droit La demande formée contre Frédéric Porte doit donc être déclarée irrecevable.

Ils sollicitent par ailleurs la désignation d'un expert chargé de recenser toutes les exploitations auxquelles a donné lieu la diffusion de la série Zodiaque et sa sortie en DVD ainsi que les redevances qui auraient dû revenir aux auteurs des paroles et à l'interprète de la chanson, dans le cadre d'une libre négociation.

Or c'est à la Sacem qu'il appartient de fixer les conditions financières de l'exécution ou de la représentation publique ainsi que de la reproduction mécanique des œuvres de son répertoire, de recevoir les déclarations relatives à leurs diffusions et de percevoir les redevances.

Il convient au surplus de relever que la société TFI n'est pas partie au contrat de licence consentie à la société Ora pour l'exploitation phonographique de la chanson. S'agissant des demandes de François Mpondo en sa qualité d'interprète, il n'apparaît pas que le tribunal de grande instance de Paris en soit régulièrement saisi le jugement du tribunal de commerce du 19 juin 2008 ayant désigné le conseil des prud'hommes de Paris pour en connaître.

3/ Sur les demandes reconventionnelles de Frédéric Porte :

Frédéric Porte réclame également paiement de la somme de 5 000 € pour procédure abusive. Il invoque la mauvaise foi des demandeurs lorsqu'ils contestent avoir autorisé l'exploitation de leur chanson alors qu'ils l'ont créé spécialement pour la série Zodiaque et qu'ils ont participé à la promotion de cette dernière. Il relève le rôle joué dans les négociations par la société Ora dont François Mpondo a acquis des parts en 2004. Il fait valoir que l'action judiciaire n'a d'autre but que d'obtenir paiement de sommes que l'exploitation phonographique de l'oeuvre n'a pas permis de percevoir.

Le fait de prétendre ne pas avoir consenti à l'exploitation d'une oeuvre alors que les circonstances de l'espèce révèlent que c'est faux, est constitutif d'une mauvaise foi rendant abusive la procédure engagée sur ces bases.

Il y a donc lieu de rechercher si François Mpondo et Tony Chapman ont consenti à l'exploitation de la chanson Angel dans la série télévisuelle Zodiaque.

Il convient ainsi de relever que:

- la chanson a été écrite à partir de la bande originale de la série Zodiaque composée par Frédéric Porte,
- François Mpondo dit Jeffrey a participé à l'interview de la revue Cinéfolia dans laquelle il est expressément fait état de l'exploitation de la chanson Angel à titre de générique de la série Zodiaque et comme single distribué à travers le réseau des librairies,
- il a été photographié avec l'acteur masculin principal de la série Zodiaque,
- il a acquis 150 des 500 parts de la société Ora en mai 2004 au moment même où celle-ci négociait le contrat de licence d'exploitation phonographique de la chanson dont il était le co-auteur,
- des contrats de cession des droits d'auteur et d'édition ainsi que de cession des droits d'adaptation télévisuelle ont été adressés à Tony Chapman le 7 mai 2004. L'envoi de ces contrats n'a suscité aucune réaction de la part des intéressés, non plus que la diffusion de la série sur la chaîne télévisée TFI, dès le mois de juin 2004.

Il se déduit de l'ensemble de ces circonstances que François Mpondo et Tony Chapman avaient effectivement accepté l'exploitation de la chanson qu'ils avaient écrite à partir de la bande originale de la série Zodiaque, tant à la télévision que sur un phonogramme.

Le fait de prétendre le contraire en tirant argument de l'absence de signature des contrats qui leur ont été adressés en temps utile, est constitutif de mauvaise foi. Les demandeurs ne peuvent prétendre avoir été privés de toute possibilité de négociation alors qu'ayant reçu des projets de contrat, ils n'ont présenté aucune demande ou observation particulière et se sont contentés de garder le silence.

Dès lors la procédure présente un caractère abusif. Frédéric Porte fait valoir qu'il a subi un préjudice tenant à la privation des revenus qu'il aurait pu percevoir de l'exploitation de la chanson. Il ajoute que le comportement des demandeurs l'a placé dans une situation embarrassante à l'égard des sociétés Une musique TFI et Aima productions devenue TF1 production alors que lui a été transmis la demande de Frédéric Porte à titre de générique. Compte tenu de ces éléments il lui sera alloué la somme de 1 000 € à titre de dommages intérêts.

4/ Sur les demandes reconventionnelles des sociétés Une musique, TF1 production et TFI:

Ainsi qu'il a été retenu ci-dessus, François Mpondo et Tony Chapman ont consenti à l'exploitation de la chanson Angel. Dès lors, il y a lieu de faire droit aux demandes reconventionnelles tendant à voir reconnaître l'existence d'un contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale ainsi qu'un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle au profit de la société Une musique et dire que le présent jugement vaudra bordereau de déclaration à la Sacem, 50% des droits revenant à l'éditeur, 25% au compositeur et 25 % aux auteurs, selon une répartition égale entre eux. Il n'y a pas lieu en revanche de statuer sur le contrat d'enregistrement compte tenu des dispositions du jugement du tribunal de commerce de Paris du 19 juin 2008.

Les sociétés Une musique, TF1 et TFI productions sollicitent également le paiement de dommages intérêts pour procédure abusive. Elles font valoir que le comportement des demandeurs leur ont causé un préjudice en créant un aléa sur l'exploitation de l'œuvre musicale mais aussi de l'œuvre audiovisuelle et en empêchant la répartition des droits par la Sacem à la société éditrice.

Compte tenu de ces éléments, il sera alloué à la société Une musique la somme de 2 000 € à titre de dommages intérêts et aux sociétés TFI et TFI production la somme de 1 000 € chacune.

L'ancienneté des faits rend nécessaire l'exécution provisoire du jugement en ce qu'il porte sur la constatation de l'existence d'un contrat d'édition et d'une déclaration à la Sacem qui permettra aux intéressés de percevoir les droits générés par l'exploitation de l'œuvre. Il sera alloué à Frédéric Porte la somme de 5 000 € et aux sociétés Une musique, TFI et TFI Production la somme de 2 000 € chacune, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire :

Déclare irrecevables la demande en dommages intérêts formée par François Mpondo et Tony Chapman contre Frédéric Porte

Déclare irrecevable les demandes provisionnelles et d'expertise formées par François Mpondo et Tony Chapman contre les sociétés Une musique, TF1 production, Aima Productions

Rejette la demande en dommages intérêts pour contrefaçon formée par Frédéric Porte contre François Mpondo et Tony Chapman

Condamne in solidum François Mpondo et Tony Chapman à payer à Frédéric Porte la somme de 1 000 € à titre de dommages intérêts pour procédure abusive,

Constata l'existence d'un contrat de cession et d'édition ainsi que d'un contrat de cession des droits d'adaptation télévisuelle portant sur la chanson Angel conclu entre François Mpondo et Tony Chapman d'une part en leur qualité d'auteur et la société Une musique d'autre part,

Dit que le présent jugement emportera déclaration à la Sacem de l'oeuvre Angel, 50% des droits revenant à l'éditeur la société Une musique, 25% au compositeur Frédéric Porte et 25 % aux auteurs François Mpondo et Tony Chapman, selon une répartition égale entre eux,

Condamne in solidum François Mpondo et Tony Chapman à payer à la société Une musique, la somme de 2 000 € et aux sociétés TFI production et TFI chacune 1 000 € à titre de dommages intérêts pour procédure abusive,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les demandes fondées sur la qualité d'interprète de François Mpondo et le contrat d'enregistrement,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en ce qu'il constate l'existence des contrats de cession et d'édition ainsi que de cession des droits d'adaptation audiovisuelle et emporte déclaration de la chanson Angel à la Sacem,

Condamne in solidum François Mpondo et Tony Chapman à payer à Frédéric Porte la somme de 5 000 € et aux sociétés Une musique TFI et TFI Production la somme de 2 000 € chacune sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne in solidum François Mpondo et Tony Chapman aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de maître Sprung selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile.

FAIT ET JUGE A PARIS LE 13 JANVIER 2011

LE PRESIDENT
LE GREFFIER